



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **18 AVR. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-DPP-CDD-37

Portant suppression d'activité et remise en état à M. BERNARD Michel pour son installation d'entreposage de véhicules hors d'usage et autres déchets non enregistrée.

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les dispositions des articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.512-46-25 et R.512-66-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-DPP-CDD-31 datant du 26 avril 2021 portant mise en demeure à M. BERNARD de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions réglementaires qui lui sont applicables ;

VU la visite d'inspection en date du 13/07/2023 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 25/03/2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant suppression d'activité et remise en état à M. Michel BERNARD pour son installation de gestion de véhicules hors d'usage sur la commune de Champoléon porté à la connaissance de l'exploitant le 28/03/2024 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas cessé son activité de stockage et démontage de véhicules hors d'usage malgré la mise en demeure susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas déposé de dossier de demande d'enregistrement afin de régulariser la situation administrative de son activité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a donc pas respectée la mise en demeure notifiée le 26 avril 2021 dans les délais qui lui étaient impartis ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage de véhicules hors d'usage située au sein de la parcelle F 383 et ses abords non cadastrés, implantée hameau Les Gondoins, 05260 CHAMPOLEON est exploitée sans l'enregistrement requis au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique ICPE n°2712) ;

CONSIDÉRANT que l'installation du stockage de déchets de métaux située à la même adresse est exploitée sans avoir déposé la déclaration requise au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique ICPE n°2713) ;

CONSIDÉRANT que l'installation du stockage de déchets de papier, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, située à la même adresse est exploitée sans avoir déposé la déclaration requise au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique ICPE n°2714) ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de M. BERNARD Michel en situation irrégulière menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative ordonne la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le même code, lorsqu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de M. BERNARD Michel, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en supprimant ces installations ;

CONSIDÉRANT que cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux conformément aux articles R.512-46-25 et R.512-66-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes

ARRÊTE

Article 1 : Suppression, mise en sécurité et remise en état

Les installations classées pour la protection de l'environnement, implantée n°5118 Le Chatelard 05260 Champoleon, exploitées par M. BERNARD Michel, visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-DPP-CDD-23 du 07/03/2023, sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le site est mis en sécurité conformément aux articles R.512-46-25 et R.512-66-1 du code de l'environnement, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

Il fait l'objet d'une remise en état conformément aux articles R.512-46-25 et R.512-66-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Scellés

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECAS 13000 Marseille) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

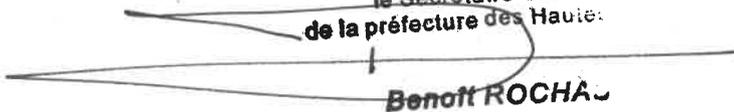
Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Application-Notification

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de la gendarmerie des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant. Une copie sera adressée au maire de Champoléon.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes


Benoît ROCHA

